

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°45

10 novembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1011-2004	Répartition et description de terres de la catégorie II de la Corporation foncière de Kuujjuarapik et de la Corporation foncière d'Umiujaq	4687
	Règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	4695
	Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	4703

Décisions

8145	Producteurs de tabac — Permis et renseignements	4705
8146	Producteurs de fraises et de framboises — Contribution (Mod.)	4711
8147	Producteurs de bois — Labelle — Parts de marché	4712

Décrets administratifs

963-2004	Placement étudiant	4717
964-2004	Exercice des fonctions de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ...	4717
965-2004	Monsieur Raymond Boisvert, sous-ministre adjoint au ministère du Revenu	4717
966-2004	Madame Nicole Poupart	4717
967-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 26 octobre 2004	4718
968-2004	Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4718
969-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4719
970-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et d'un observateur	4719
971-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec et de deux observateurs	4720
972-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 27 au 29 octobre 2004, à Chibougamau, au Québec	4721
973-2004	Autorisation à la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la préparation, la réalisation et le suivi d'une mission commerciale au Pays de Vannes en France	4722
974-2004	Entente entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	4722
975-2004	Location et gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan	4723
976-2004	Nomination de M ^e Lise Lambert comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec	4723
978-2004	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2004-2005	4725
979-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	4726

980-2004	Modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis	4728
981-2004	Nomination de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur et président de la Régie de l'énergie	4729
982-2004	Nomination de monsieur Normand Bergeron comme président par intérim de la Régie de l'énergie	4731
983-2004	Nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme vice-président par intérim de la Régie de l'énergie	4731
984-2004	Nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail	4732
985-2004	Signature d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik	4733
986-2004	Signature d'une entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik	4733
987-2004	Nomination de monsieur Jocelyn L. Beaudoin comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto	4734
988-2004	Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour l'entretien de la route 388 située en la Municipalité de Rapide-Danseur et de la route 101 située en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé (D 2004 68020)	4736
989-2004	Ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille	4737
990-2004	Ministre de la Santé et des Services sociaux	4737
991-2004	Comité ministériel du développement social, économique, éducatif et culturel	4738

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec	4739
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Péribonka, circonscription foncière de Chicoutimi	4740

Erratum

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	4743
Agents de voyages (Mod.)	4748

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2004, 27 octobre 2004

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II de la Corporation foncière de Kuujjuarapik et de la Corporation foncière d'Umiujaq

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit la sélection de terres inuites de la catégorie II;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention a été modifié par la Convention complémentaire n^o 16, approuvée par le décret n^o 92-2003 du 29 janvier 2003, afin de permettre le partage des terres de la catégorie II entre les communautés de Kuujjuarapik et d'Umiujaq;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par arrêté en conseil les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE ces terres, une fois constituées en terres de catégorie II, continueront de faire partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soient réparties et décrites les terres de la catégorie II de la Corporation foncière de Kuujjuarapik et de la Corporation foncière d'Umiujaq, dont les limites respectives sont définies à la description technique préparée et signée le 14 mai 2004 par l'arpenteur-géomètre Éric Bélanger dont l'original est déposé au Greffe de l'arpen-

teur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro « Divers12/1259 » et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan des terres de la catégorie II lequel a été déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro « Divers 200-5A »;

QUE ces terres de la catégorie II ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous :

a) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, dont la propriété a été cédée à des tiers en toute propriété avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de concessions minières et de baux miniers;

c) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE CONSTITUÉ DES TERRES DE LA CATÉGORIE II POUR LES COMMUNAUTÉS INUITES D'UMIUAQ ET DE KUUJJUARAPIK

Communauté inuite d'Umiujaq

**Ce territoire comporte deux (2) parties décrites
comme suit :**

Première partie

Un territoire contenant le lac Guillaume-Delisle :

Commençant au coin nord-est du bloc 1 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, soit la station 3 (conformément au plan d'arpentage Divers 150-5Aa déposé aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général

du Québec, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs) située sur la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle; de là, en suivant la ligne des hautes eaux dudit lac, soit la limite nord du bloc 1 jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 76° 35' 38" ouest; vers le nord suivant le méridien de longitude 76° 35' 38" ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud du bloc 3 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle (plan Divers 150-5A-1a), soit la ligne des hautes eaux de la décharge dudit lac sur sa rive nord, appelée également le Goulet; de là, en suivant successivement les limites sud et est dudit bloc 3, les limites est, sud et ouest du bloc 2 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle (plan Divers 150-5A-1a) jusqu'au coin sud-est dudit bloc 2, soit la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle jusqu'à la station 4 dudit bloc 2; de là, en suivant la limite est démarquée dudit bloc 2 jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 56° 33' 47" nord; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 33' 59" nord avec le méridien de longitude 76° 10' 33" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 29' 58" nord avec le méridien de longitude 76° 10' 03" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 29' 45" nord avec le méridien de longitude 76° 15' 01" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 26' 35" nord avec le méridien de longitude 76° 14' 53" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 26' 37" nord avec le méridien de longitude 76° 09' 09" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle sur sa rive est, secteur de la passe Quurngualuk, avec le parallèle de latitude 56° 13' 20" nord, approximativement au méridien de longitude 76° 02' 29" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle sur sa rive est jusqu'au parallèle de latitude 56° 11' 37" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 59' 19" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 12' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 56' 05" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 06' 40" nord avec le méridien de longitude 75° 53' 11" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 04' 40" nord avec le méridien de longitude 76° 03' 35" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 04' 16" nord avec le méridien de longitude 76° 14' 09" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au repère n^o 30 situé sur la limite est démarquée du bloc 1; enfin, vers le nord, la limite est du bloc 1 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de mille cent quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés (1 197 km²).

Deuxième partie

Un territoire s'étendant de la côte de la baie d'Hudson à la région du lac Minto :

Commençant au coin nord-ouest du bloc 2 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, soit le repère n^o 110 (conformément au plan d'arpentage Divers 150-5A-1a déposé aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs); vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, soit la station 6 (plan Divers 150-5A-1a); de là, dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 58' 02" nord; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 58' 04" nord avec le méridien de longitude 76° 29' 15" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 57' 56" nord avec le méridien de longitude 76° 18' 15" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 03' 23" nord avec le méridien de longitude 75° 51' 55" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 01" nord avec le méridien de longitude 76° 03' 12" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 55' 20" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 45' 06" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 44' 00" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 42' 36" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 42' 01" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 24" nord avec le méridien de longitude 75° 41' 42" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 40" nord avec le méridien de longitude 75° 41' 12" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 07" nord avec le méridien de longitude 75° 35' 45" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 05" nord avec le méridien de longitude 75° 35' 15" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 13" nord avec le méridien de longitude 75° 34' 39" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 41" nord avec le méridien de longitude 75° 30' 07" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 48" nord

avec le méridien de longitude 75° 26' 59" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 00" nord avec le méridien de longitude 75° 26' 27" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 40" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 37" nord avec le méridien de longitude 75° 24' 38" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 24' 00" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 15" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 55" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 07" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 51" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 05" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 02" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 00" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 11" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 15" nord avec le méridien de longitude 75° 18' 52" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 18' 00" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 13" nord avec le méridien de longitude 75° 17' 45" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 41" nord avec le méridien de longitude 75° 17' 22" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 11' 15" nord avec le méridien de longitude 75° 17' 22" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 40" nord avec le méridien de longitude 75° 19' 56" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 19' 58" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 18' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 12' 50" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 23" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 53" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest avec le parallèle de latitude 57° 21' 44" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 13' 09" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac sur sa rive ouest jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 20' 52" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 12' 13" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest avec le parallèle de latitude 57° 20' 40" nord, approximativement au méridien de

longitude 75° 11' 35" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac sur sa rive sud-ouest jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 20' 13" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 09' 19" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 19' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 06' 57" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 36" nord avec le méridien de longitude 75° 08' 22" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 10' 34" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 01" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 49" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 36" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 37" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 22" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 04" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 30" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 57" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 36" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 44" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 44" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 11" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 49" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 52" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 24" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 17" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 13" nord avec le méridien de longitude 75° 12' 07" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 01" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 53" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 31" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 10' 51" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 48" nord avec le méridien de longitude 75° 10' 08" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 47" nord avec le méridien de longitude 75° 09' 27" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 08' 35" ouest; vers le sud, une ligne droite

jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive sud avec le méridien de longitude 75° 06' 26" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 09' 46" nord; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive sud jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 74° 35' 02" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 12' 16" nord; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive est avec le méridien de longitude 74° 35' 02" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 12' 31" nord; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive est jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 74° 49' 26" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 15' 10" nord; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 07" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 11" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 52" nord avec le méridien de longitude 74° 52' 37" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 18' 51" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 07" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive sud avec le méridien de longitude 74° 44' 27" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 16' 39" nord; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive sud à l'est des îles Simialuit jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 20' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 32' 32" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 74° 33' 40" ouest avec la ligne des hautes eaux de la baie Déception du lac Minto sur sa rive nord au sud de la presqu'île Uivvaq, approximativement au parallèle de latitude 57° 21' 44" nord; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 23' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 27' 32" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 48" nord avec le méridien de longitude 74° 26' 13" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 44" nord avec le méridien de longitude 74° 26' 34" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Déception du lac Minto sur sa rive est avec le parallèle de latitude 57° 21' 35" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 27' 18" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la baie Déception du lac Minto sur sa rive sud jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 74° 32' 00" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 20' 42" nord; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 55" nord avec le méridien de longitude 74° 25' 02" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du

parallèle de latitude 57° 14' 25" nord avec le méridien de longitude 74° 24' 13" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 24' 11" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 14" nord avec le méridien de longitude 74° 24' 10" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 32" nord avec le méridien de longitude 74° 24' 19" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 59" nord avec le méridien de longitude 74° 24' 29" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est avec le méridien de longitude 74° 28' 55" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 06' 59" nord; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac sur ses rives nord-est et nord jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 07' 06" nord avec le méridien de longitude 74° 33' 41" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 07' 07" nord avec le méridien de longitude 74° 34' 20" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 04" nord et du méridien de longitude 74° 35' 06" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 21" nord avec le méridien de longitude 74° 35' 48" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 20" nord avec le méridien de longitude 74° 36' 27" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 54" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 24" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 18" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 42" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 19" nord avec le méridien de longitude 74° 40' 38" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 09" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 42" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 36" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 00" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 01' 22" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 59" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 59" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 02' 43" nord avec le méridien de longitude 75° 39' 28" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 00' 20" nord avec le méridien de longitude 75° 47' 27" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 54' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 41' 57"

ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 58' 10" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 32" nord avec le méridien de longitude 75° 58' 27" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 56' 23" nord avec le méridien de longitude 76° 02' 35" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 13" nord avec le méridien de longitude 76° 24' 55" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 48' 36" nord avec le méridien de longitude 76° 26' 05" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 76° 25' 56" ouest avec la limite nord démarquée du bloc 2; enfin, vers l'ouest, la limite nord dudit bloc 2 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de mille huit cent trente-sept kilomètres carrés (1 837 km²).

Communauté inuite de Kuujjuarapik

Ce territoire comporte cinq (5) parties décrites comme suit :

Première partie

Un territoire situé au sud du lac Guillaume-Delisle :

Commençant au repère n^o 30 situé sur la limite est démarquée du bloc 1 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle (conformément au plan d'arpentage Divers 150-5Aa déposé aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs); vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 04' 16" nord avec le méridien de longitude 76° 14' 09" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 04' 40" nord avec le méridien de longitude 76° 03' 35" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 06' 40" nord avec le méridien de longitude 75° 53' 11" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 06' 20" nord avec le méridien de longitude 75° 53' 00" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 00' 29" nord avec le méridien de longitude 75° 58' 19" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 55° 58' 44" nord avec le méridien de longitude 76° 09' 21" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 01' 42" nord avec le méridien de longitude 76° 33' 02" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'au repère n^o 17 situé au coin sud du bloc 1; enfin, en suivant la limite est démarquée dudit bloc 1 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de trois cent soixante-six kilomètres carrés (366 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé au nord et à l'est du lac Guillaume-Delisle :

Commençant à l'intersection du méridien de longitude 76° 25' 56" ouest avec la limite nord démarquée du bloc 2 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle (conformément au plan d'arpentage Divers 150-5A-1a déposé aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs); vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 48' 36" nord avec le méridien de longitude 76° 26' 05" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 13" nord avec le méridien de longitude 76° 24' 55" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 56' 23" nord avec le méridien de longitude 76° 02' 35" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 51' 32" nord avec le méridien de longitude 75° 58' 27" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 36' 09" nord avec le méridien de longitude 76° 08' 12" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 15' 49" nord avec le méridien de longitude 75° 57' 41" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 76° 02' 29" ouest avec la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle sur sa rive est, approximativement au parallèle de latitude 56° 13' 20" nord; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 26' 37" nord avec le méridien de longitude 76° 09' 09" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 26' 35" nord avec le méridien de longitude 76° 14' 53" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 29' 45" nord avec le méridien de longitude 76° 15' 01" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 29' 58" nord avec le méridien de longitude 76° 10' 03" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 33' 59" nord avec le méridien de longitude 76° 10' 33" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 33' 47" nord avec la limite est démarquée du bloc 2; enfin, en suivant les limites démarquées est, nord-est et nord dudit bloc 2 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de mille cinquante-trois kilomètres carrés (1 053 km²).

Troisième partie

Un territoire situé à l'ouest, au nord et à l'est du lac Tikirartuq :

Commençant à l'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 01" nord avec le méridien de longitude 76° 29' 37" ouest ; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 24" nord avec le méridien de longitude 76° 01' 21" ouest ; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 52" nord avec le méridien de longitude 75° 59' 46" ouest ; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 19' 56" nord avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, approximativement au méridien de longitude 75° 22' 09" ouest ; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 23" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 53" ouest ; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 18' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 12' 50" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 19' 58" ouest ; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 40" nord avec le méridien de longitude 75° 19' 56" ouest ; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 11' 15" nord avec le méridien de longitude 75° 17' 22" ouest ; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 41" nord avec le méridien de longitude 75° 17' 22" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 13" nord avec le méridien de longitude 75° 17' 45" ouest ; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 18' 00" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 15" nord avec le méridien de longitude 75° 18' 52" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 00" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 11" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 05" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 02" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 07" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 51" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 15" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 55" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 24' 00" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 37" nord avec le méridien de longi-

tude 75° 24' 38" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 40" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 00" nord avec le méridien de longitude 75° 26' 27" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 48" nord avec le méridien de longitude 75° 26' 59" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 41" nord avec le méridien de longitude 75° 30' 07" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 13" nord avec le méridien de longitude 75° 34' 39" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 05" nord avec le méridien de longitude 75° 35' 15" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 07" nord avec le méridien de longitude 75° 35' 45" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 40" nord avec le méridien de longitude 75° 41' 12" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 24" nord avec le méridien de longitude 75° 41' 42" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 42' 01" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 42' 36" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 44' 00" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 06' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 45' 06" ouest ; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 55' 20" ouest ; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 01" nord avec le méridien de longitude 76° 03' 12" ouest ; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 03' 23" nord avec le méridien de longitude 75° 51' 55" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 57' 56" nord avec le méridien de longitude 76° 18' 15" ouest ; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 58' 04" nord avec le méridien de longitude 76° 29' 15" ouest ; enfin, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de mille trois cent soixante-quatre kilomètres carrés (1 364 km²).

Quatrième partie

Un territoire situé au sud du lac Minto :

Commençant à l'intersection du parallèle de latitude 57° 00' 20" nord avec le méridien de longitude 75° 47' 27" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 02' 43" nord avec le méridien de longitude 75° 39' 28" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 59" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 59" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 01' 22" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 36" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 00" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 09" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 42" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 10' 19" nord avec le méridien de longitude 74° 40' 38" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 09' 18" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 42" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 54" nord avec le méridien de longitude 74° 38' 24" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 21" nord avec le méridien de longitude 74° 35' 48" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 08' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 35' 06" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 07' 07" nord avec le méridien de longitude 74° 34' 20" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 07' 06" nord avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, approximativement au méridien de longitude 74° 33' 41" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac sur sa rive ouest jusqu'au parallèle de latitude 57° 06' 58" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 33' 33" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Levitre sur sa rive nord avec le parallèle de latitude 57° 06' 29" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 35' 42" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Levitre sur sa rive nord-ouest jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 05' 22" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 37' 48" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est avec le parallèle de latitude 57° 05' 25" nord, approxi-

mativement au méridien de longitude 74° 38' 07" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac sur sa rive nord jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 05' 52" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 41' 55" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 05' 46" nord avec le méridien de longitude 74° 42' 50" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 03' 19" nord avec le méridien de longitude 74° 56' 07" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 02' 12" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 13" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 58' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 32" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 58' 06" nord avec le méridien de longitude 75° 24' 33" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 57' 04" nord avec le méridien de longitude 75° 30' 10" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 55' 43" nord avec le méridien de longitude 75° 37' 34" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 56° 54' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 41' 57" ouest; enfin, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de huit cent vingt et un kilomètres carrés (821 km²).

Cinquième partie

Un territoire situé dans la région du lac Minto :

Commençant à l'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 44" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 09" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 21' 57" nord avec le méridien de longitude 75° 12' 02" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 24' 02" nord avec le méridien de longitude 75° 01' 45" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 25' 47" nord avec le méridien de longitude 74° 53' 08" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 26' 02" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 53" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 26' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 48' 51" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 27' 15" nord avec le méridien de longitude 74° 45' 25" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 27' 24" nord avec le méridien de longitude 74° 44' 50" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle

de latitude 57° 27' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 43' 44" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 30' 29" nord avec le méridien de longitude 74° 33' 32" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 23' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 27' 32" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 74° 33' 40" ouest avec la ligne des hautes eaux de la baie Déception du lac Minto sur sa rive nord au sud de la presqu'île Uivvaq, approximativement au parallèle de latitude 57° 21' 44" nord; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 74° 32' 32" ouest avec la ligne des hautes eaux de la baie Déception du lac Minto sur sa rive sud à l'est des îles Simialuit, approximativement au parallèle de latitude 57° 20' 42" nord; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive sud jusqu'au méridien de longitude 74° 44' 27" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 16' 39" nord; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 18' 51" nord avec le méridien de longitude 74° 47' 07" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 52" nord avec le méridien de longitude 74° 52' 37" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 07" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 11" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive est avec le méridien de longitude 74° 49' 26" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 15' 10" nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive est jusqu'au méridien de longitude 74° 35' 02" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 12' 31" nord; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive sud avec le parallèle de latitude 57° 12' 16" nord, approximativement au méridien de longitude 74° 35' 02" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux du lac Minto sur sa rive sud jusqu'au méridien de longitude 75° 06' 26" ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 09' 46" nord; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 08' 35" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 47" nord avec le méridien de longitude 75° 09' 27" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 48" nord avec le méridien de longitude 75° 10' 08" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 10' 51" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 12' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 31"

ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 01" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 53" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 13" nord avec le méridien de longitude 75° 12' 07" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 24" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 17" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 13' 49" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 52" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 14' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 11" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 44" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 44" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 15' 57" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 36" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 04" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 30" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 22" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 37" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 16' 49" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 36" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 01" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 10' 34" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 17' 36" nord avec le méridien de longitude 75° 08' 22" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 19' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 06' 57" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud avec le parallèle de latitude 57° 20' 13" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 09' 19" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 57° 20' 40" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 11' 35" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux dudit lac sur sa rive sud-ouest avec le parallèle de latitude 57° 20' 52" nord, approximativement au méridien de longitude 75° 12' 13" ouest; enfin, dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac sur sa rive ouest jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de neuf cent soixante et un kilomètres carrés (961 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire constitué des terres de la catégorie II, décrit précédemment, n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec ceux des blocs 1, 2 et 3 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire n^o 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description technique sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain, 1983 (NAD 83).

Cette description technique fait référence et complète le plan des terres de la catégorie II dont la sélection a été approuvée le 5 juin 2002 par les corporations foncières de Kuujuarapik et d'Umiujaq, lequel a été déposé aux archives des arpentes du Bureau de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro Divers 200-5A.

Préparée à Québec, ce quatorzième jour de mai deux mille quatre, l'original est déposé aux archives des arpentes du Bureau de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Préparée par : _____
ÉRIC BÉLANGER,
arpenteur-géomètre

43319

Avis

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous a été édicté par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Ce règlement a pour objet d'établir les modalités de procédure applicables aux demandes portées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou toute autre demande au Bureau en vertu de la loi.

*Le secrétaire du Bureau de décision
et de révision en valeurs mobilières,*
CLAUDE ST PIERRE

Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 323.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES (a. 1 à 16)

Objet

1. Le présent règlement a pour objet d'établir les règles de procédure applicables aux affaires portées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué par la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), dans le respect des principes de justice naturelle et de l'égalité des parties.

Elles visent à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encouragent la collaboration des parties et des avocats.

Application

2. Les règles de procédure établies par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières s'appliquent aux demandes faites en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03).

Procédure compatible

3. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le tribunal ou le Bureau peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

Ces règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était

possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des auditions, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

Définitions

4. Dans les présentes règles et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

« Agence » : l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

« instance administrative » : l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou un organisme d'autoréglementation ;

« Bureau » : le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

« président » : le président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un membre qu'il désigne ;

« secrétaire » : le secrétaire du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou son représentant ;

« tribunal » : le ou les membres du Bureau qui entend une affaire.

Vice de procédure

5. Le tribunal ou le Bureau peut, aux conditions qu'il estime justes, accepter une procédure entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

Défaut

6. Le tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par le présent règlement, si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux, agir autrement et si, à son avis, aucune autre partie à l'instance n'en subit de préjudice grave.

Heures d'ouverture

7. Le secrétariat du Bureau est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours juridiques, de 9 h 00 à 17 h 00.

Assistance

8. Le secrétaire informe toute personne qui en fait la demande des documents requis pour adresser une demande au Bureau.

Jours non juridiques

9. Les jours non juridiques sont les suivants :

1° les samedis et les dimanches ;

2° les 1^{er} et 2 janvier ;

3° le vendredi Saint ;

4° le lundi de Pâques ;

5° le lundi qui précède le 25 mai ;

6° le 24 juin ;

7° le 1^{er} juillet ;

8° le premier lundi de septembre ;

9° le deuxième lundi d'octobre ;

10° les 24, 25, 26 et 31 décembre ;

11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

Expiration du délai

10. Lorsqu'un délai expire un jour non juridique, il est prolongé au jour juridique suivant.

Calcul des délais

11. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

Dispense d'audience

12. Le tribunal est dispensé d'entendre une partie :

1° pour faire droit à une demande non contestée ;

2° sur consentement de toutes les parties à procéder sur dossier, sous réserve de pouvoir les appeler pour les entendre ;

3° lorsqu'une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience, sans avoir justifié son absence à la satisfaction du tribunal ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre ;

4^o lorsqu'en vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), un motif impérieux le justifie, sous réserve de lui donner l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

Jonction des affaires

13. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Bureau ou en cas d'empêchement par un membre du Bureau, aux conditions qu'il fixe.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le tribunal lorsqu'il entend l'affaire, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

Urgence

14. Toute partie qui demande à être entendue d'urgence doit motiver sa demande.

Production de notes et autorités

15. Le tribunal peut exiger que les parties produisent des notes et autorités auprès du secrétaire. Le tribunal détermine le nombre d'exemplaires et le délai pour une telle production.

Signification

16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.

SECTION II

INTRODUCTION D'UNE DEMANDE (a. 17 à 27)

Moyens de dépôt

17. La demande introductive d'instance ou toute autre demande doit être signée par le demandeur ou son avocat.

Cette dernière, ainsi que les documents qui doivent être déposés au secrétariat, doivent l'être de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- 1^o par leur dépôt au secrétariat ;
- 2^o par la poste, à l'adresse du secrétariat ;
- 3^o par service de messagerie.

Contenu

18. Toute demande doit indiquer, en plus des faits relatifs à la demande :

1^o le nom et l'adresse du demandeur, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

2^o si le demandeur est représenté, le nom et l'adresse de son avocat, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur ;

3^o un exposé des motifs invoqués au soutien de sa demande sous forme d'allégués ;

4^o les dispositions légales et réglementaires applicables ;

5^o les conclusions recherchées.

S'il s'agit d'une demande de révision, elle doit être introduite selon le délai prévu par la loi et être accompagnée, en outre, d'une copie de la décision contestée.

Demande fondée sur un motif impérieux

19. Dans le cas d'une demande fondée sur des motifs impérieux, la demande introductive doit être accompagnée de la déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux sur lesquels elle est fondée.

Requête verbale

20. Une demande peut être présentée verbalement si le tribunal ou le Bureau l'autorise.

Date de dépôt

21. La date de dépôt de toute demande est celle de sa réception au secrétariat.

Intervention

22. Une personne intéressée qui introduit une demande en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) doit signifier une copie de sa demande à l'Agence. La preuve de cette signification doit être déposée au secrétariat.

Signification de la demande

23. À moins que le Bureau n'en décide autrement, toute demande, à l'exception d'une demande fondée sur un motif impérieux, doit être signifiée à l'autre partie.

Copie du dossier

24. L'instance administrative dont la décision est contestée est tenue, dans les 30 jours de la réception de la copie de la demande de révision, de transmettre au secrétaire et au demandeur, en plus du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone et de télécopieur de son avocat, une copie conforme des documents suivants :

1° la décision de l'instance administrative ;

2° les observations du demandeur ;

3° tous les documents relatifs à l'affaire, sous réserve des interdictions prévues par la loi.

Accusé de réception

25. Sur réception d'une demande, le secrétaire expédie un accusé de réception au demandeur ou à son avocat.

Communications écrites

26. Toute communication écrite d'une partie avec le Bureau ou le tribunal doit être transmise par celle-ci aux autres parties à l'instance.

Changements

27. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone d'une partie ou de son avocat doit être notifié, sans délai, au secrétariat.

SECTION III

FIXATION D'AUDIENCE (a. 28 à 30)

Fixation de l'audience

28. Le président ou un membre du Bureau fixe la date de l'audience lorsque le dossier est en état.

Sauf urgence ou lorsqu'un motif impérieux l'exige, une audience ne pourra être fixée à moins que les demandes devant être entendues, accompagnées des pièces, n'aient été déposées au secrétariat, deux jours francs avant la date fixée pour l'audience.

Avis d'audience

29. Le secrétaire fait parvenir aux parties ou à leur procureur, le cas échéant, un avis d'audience mentionnant :

1° la date, l'heure et le lieu de l'audience ;

2° le droit des parties d'être assistées ou représentées par avocat ;

3° le pouvoir du Bureau ou du tribunal de procéder, sans autre délai ni avis, malgré le défaut d'une partie, s'il n'est pas valablement justifié.

Rôle d'audience

30. Le rôle de l'audience est publié. Le Bureau peut décider de reporter la publication du rôle dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

Il mentionne :

1° le nom des membres, en indiquant celui qui préside l'audience ;

2° le numéro du dossier ;

3° le nom des parties et de leurs avocats ;

4° la nature de la procédure ;

5° la date de l'audience.

SECTION IV

REPRÉSENTATION (a. 31 à 36)

Avocat

31. Une partie a le droit de se faire représenter par un avocat.

Personnes morales et entités

32. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Représentation d'une partie

33. L'avocat qui représente une partie, produit un acte de comparution signé, auprès du secrétariat.

La désignation d'un avocat dans une demande ou dans tout document émanant d'une partie constitue un avis de représentation pour l'ensemble de l'affaire.

Communications

34. Le secrétaire communique directement avec l'avocat qui a produit un acte de comparution écrite ou dont le nom apparaît comme avocat dans un document émanant d'une partie.

Signification à l'avocat

35. Après comparution de l'avocat, la signification d'un document peut lui être valablement faite.

Révocation ou désistement

36. La partie qui révoque son avocat ou qui lui en substitue un nouveau doit en aviser par écrit le tribunal ou le Bureau et les autres parties, sans délai.

Il en est de même lorsqu'un avocat veut se désister. Le tribunal ou le Bureau peut autoriser un tel désistement aux conditions qu'il estime nécessaires, selon les circonstances du dossier.

SECTION V

PROCÉDURES INCIDENTES (a. 37 à 52)

1. AMENDEMENT (a. 37 à 40)

Amendement avant l'audience

37. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, amender sa demande:

1^o soit pour en modifier, en rectifier ou en compléter les énonciations ou les conclusions;

2^o soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance;

3^o soit pour faire valoir un droit échu depuis la production de la demande et lié à celui exercé par la demande originale.

La partie qui produit l'amendement doit en signifier copie à l'autre partie.

Amendement en cours d'audience

38. En cours d'audience, un amendement ne peut être fait sans autorisation du tribunal.

Nouvelle partie à l'instance

39. Lorsque, avant l'audience, une partie est ajoutée au moyen d'un amendement, une copie de la demande initiale doit également lui être signifiée; la demande à son égard n'est censée avoir été produite qu'à la date de cette signification.

Amendement refusé

40. Un amendement n'est pas admissible si le Bureau ou le tribunal estime qu'il est inutile ou contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

2. DÉSISTEMENT (a. 41)

Désistement par déclaration écrite

41. Une partie peut, en tout temps avant la décision, se désister de sa demande par déclaration écrite.

Elle doit aviser le secrétaire et l'autre partie de ce désistement, sauf s'il est fait à l'audience en présence de celle-ci.

3. INTERVENTION (a. 42 à 44)

Demande écrite d'intervention

42. Une personne qui désire intervenir dans une demande portée devant le Bureau ou le tribunal doit le faire par écrit et démontrer un intérêt suffisant. Cette demande doit être produite et signifiée à toutes les parties avant l'audience.

Demande verbale d'intervention

43. Le tribunal peut, lors de l'audience, autoriser une intervention sur simple demande verbale notée au procès-verbal. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits des parties.

Mise en cause

44. Le tribunal ou le Bureau peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

4. RÉCUSATION (a. 45 à 47)

Avis de récusation

45. Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu d'en aviser les parties.

Demande de récusation

46. Toute partie peut, à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

Demande au président

47. La demande de récusation est adressée au président du Bureau ou au tribunal. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, le vice-président ou par un autre membre désigné par l'un d'eux.

5. REMISE (a. 48 à 50)

Objet

48. Le tribunal ou le Bureau, le cas échéant, peut d'office ou sur demande d'une partie, remettre l'audience à une date la plus rapprochée possible, s'il est d'avis que l'ajournement ne causera pas de retard déraisonnable à l'instance ou qu'il peut favoriser un règlement.

Remise avant l'audience

49. Avant l'audience, la partie qui désire obtenir une remise doit produire au secrétariat une demande à cet effet.

Remise pendant l'audience

50. Pendant l'audience, le tribunal peut, sur demande écrite ou verbale d'une partie, remettre l'audience.

Toute décision relative à une demande de remise est consignée au procès-verbal.

6. CHANGEMENT DE MEMBRE DU TRIBUNAL (a. 51 à 52)

Tribunal d'un membre

51. Lorsque par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audience, un autre membre désigné par le président du Bureau peut la poursuivre, avec le consentement des parties.

Il peut, avec le consentement des parties, s'en tenir à la preuve déjà présentée. Il peut cependant, d'office ou à la demande d'une partie, rappeler un témoin ou requérir toute autre preuve.

Tribunal de plus d'un membre

52. Lorsqu'une demande est entendue devant un tribunal composé de plus d'un membre et que l'un d'eux ne peut poursuivre l'audience, le ou les autres membres la poursuivent.

SECTION VI

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE (a. 53 à 55)

Convocation

53. Le président du Bureau ou le membre qu'il désigne peut convoquer les parties ou leurs avocats à une conférence préparatoire. Cette conférence peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen approprié.

Objet

54. La conférence préparatoire a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience ;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties, ainsi que les conclusions recherchées ;

3° de favoriser l'échange entre les parties de la preuve ;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;

5° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

Procès-verbal

55. Le secrétaire dresse le procès-verbal de la conférence préparatoire afin d'y consigner les ententes, admissions et engagements pris par les parties et le signe.

Le procès-verbal de la conférence préparatoire peut faire l'objet d'une ordonnance de non-publication.

SECTION VII

L'AUDIENCE (a. 56 à 63)

Conduite d'audience**56.** Le tribunal est maître de la conduite de l'audience.**Procédures incidentes****57.** Le tribunal peut statuer séance tenante ou prendre sous réserve toute procédure ou objection préliminaire, interlocutoire ou incidente.**Rejet d'une demande****58.** Le Bureau ou le tribunal peut, d'office ou sur demande, rejeter de façon sommaire une demande qu'il juge frivole, abusive ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions.**Audiences publiques****59.** Les audiences du tribunal sont publiques. Le tribunal peut d'office ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.**Conduite pendant l'audience****60.** Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit, sauf permission du tribunal, se lever et demeurer debout.**Assistance****61.** Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et de respect envers la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.**Publication interdite****62.** Le tribunal peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.**Copie de documents produits****63.** Une partie qui produit des documents lors d'une audience doit en fournir des copies aux membres du tribunal, au secrétaire et aux autres parties.**SECTION VIII**

TÉMOINS (a. 64 à 71)

Citation à comparaître**64.** La partie qui désire citer un témoin à comparaître le fait au moyen d'une citation à comparaître signée par un membre du Bureau ou par l'avocat qui la représente.**Assignment du tribunal****65.** Le tribunal peut, d'office, citer une personne à comparaître pour qu'elle rende témoignage ou qu'elle produise un document à l'audience.**Signification****66.** La citation à comparaître est signifiée par huissier, aux frais de la partie qui assigne le témoin et à charge d'en prouver la date de signification.**Délai****67.** La citation à comparaître doit être signifiée au moins dix jours avant la date de l'audience.

Toutefois, en cas d'urgence, un membre du Bureau ou du tribunal peut réduire ce délai.

Assistance d'un avocat**68.** Toute personne appelée à témoigner peut se faire assister d'un avocat de son choix.**Assermentation****69.** Les témoins appelés à déposer doivent avoir prêté serment ou avoir fait l'affirmation solennelle de dire la vérité.**Présence à l'audience****70.** Toute personne présente à l'audience peut être requise de rendre témoignage et elle est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement citée à comparaître.**Exclusion des témoins****71.** Le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

SECTION IX**PREUVE** (a. 72 à 81)**Pertinence de la preuve**

72. Toute partie peut présenter toute preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations.

Ordre de présentation

73. Lorsque le tribunal siège en première instance, l'avocat du demandeur présente sa preuve et interroge ses témoins en premier lieu.

En révision, le tribunal détermine l'ordre de présentation de la preuve. Dans l'exercice de cette discrétion, le tribunal tiendra compte notamment des facteurs suivants :

1^o la nature et le déroulement du processus décisionnel suivi par l'organisme dont la décision est contestée ;

2^o l'opportunité pour le demandeur d'avoir été entendu et de contester la preuve retenue contre lui ;

3^o le respect des règles de justice naturelle et du caractère équitable des procédures suivies par l'organisme dont la décision est contestée ;

4^o l'existence d'un dossier permettant au tribunal de reconstituer la totalité du déroulement de la procédure suivie par l'organisme dont la décision est contestée.

Recevabilité de la preuve

74. Le tribunal peut subordonner la recevabilité de la preuve à des règles de communication préalable.

Règles ordinaires en matière civile

75. Le tribunal n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

Rejet de preuve

76. Le tribunal peut rejeter toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Connaissance du droit

77. Le tribunal prend connaissance d'office du droit en vigueur au Québec.

Doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou d'une autre manière prévue par la loi.

Le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada et du droit d'un état étranger dans les domaines relevant de sa compétence.

Connaissance des faits

78. Un membre peut prendre connaissance d'office des faits, opinions et renseignements généralement reconnus, dans le ressort de sa spécialisation.

Exposé préliminaire

79. Toute partie doit, avant de commencer sa preuve, faire un bref résumé des faits qu'elle entend prouver et des conclusions recherchées.

Oui-dire

80. Le oui-dire est recevable, si cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle.

Prépondérance de preuve

81. Le tribunal est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

SECTION X**DÉCISION** (a. 82 à 90)**Délais**

82. Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les six mois de sa prise en délibéré. Toutefois, le président du Bureau doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties afin de prolonger ce délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis.

Défaut d'un membre

83. Lorsqu'un membre saisi d'une affaire est incapable de rendre une décision ou qu'il ne rend pas sa décision dans un délai de six mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Quorum

84. Lorsqu'un membre est dessaisi d'une demande, elle peut être continuée de la manière prévue aux articles 51 ou 52 du présent règlement.

Remise de l'original au secrétaire

85. La décision sous forme écrite du tribunal terminant une affaire est signée et est déposée auprès du secrétaire, cet écrit constituant l'original de la décision du tribunal.

Décision sur le banc

86. Lorsqu'elles sont rendues oralement lors de l'audience, les décisions sont consignées au procès-verbal de l'audience.

Réouverture d'enquête

87. Le tribunal qui a pris une affaire en délibéré peut, d'office ou à la demande d'une partie, et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, ordonner la réouverture de l'enquête aux fins et aux conditions qu'il détermine.

Dépôt au registre des décisions et copie conforme

88. Le secrétaire dépose et conserve l'original de la décision au registre des décisions et une copie conforme de la décision au dossier. Il est également chargé d'en délivrer les copies conformes, sur demande.

Envoi

89. Le secrétaire doit envoyer une copie conforme de la décision aux parties et aux avocats et, le cas échéant, aux intervenants.

Rectification

90. Une décision du tribunal entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par les signataires de la décision, d'office ou sur demande d'une partie. Copie de la rectification est transmise, sans délai, aux parties intéressées.

SECTION XI

ENTRÉE EN VIGUEUR (a. 91)

Entrée en vigueur

91. Le présent règlement sur les règles de procédure entrera en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 octobre 2004

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

ATTENDU QUE par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004 et 2004-011 du 20 août 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 8 novembre 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires

sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants :

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Le Centre régional de santé et de services sociaux Rimouski

Région 03 — Capitale-Nationale

Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix

Région 04 — Mauricie et Centre-du-Québec

Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie
Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-Érable
Centre de santé et de services sociaux Nicolet-Yamaska, Les Blés d'Or
Centre de santé et de services sociaux de la Saint-Maurice

Région 06 — Montréal-Centre

Hôpital Catherine Booth de l'Armée du Salut
L'Hôpital de réadaptation Lindsay

Région 07 — Outaouais

Centre de santé et de services sociaux des Collines

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Réseau de la santé et des services sociaux des Aurores Boréales
Centre de santé et de services sociaux Les Eskers de l'Abitibi

Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs
Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé

Région 13 — Laval

Centre de santé et de services sociaux de Laval

Région 14 — Lanaudière

Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière

Région 16 — Montérégie

Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska
Centre de santé et de services sociaux la Pommeraie

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43349

Décisions

Décision 8145, 28 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac — Permis et renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8145 du 28 octobre 2004, édicté le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac dont le texte suit.

Un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4069) avec un avis indiquant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de cette publication et invitant les personnes intéressées à formuler leurs commentaires. La Régie a tenu compte des commentaires qu'elle a reçus à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, par. 1^o et 2^o, a. 40.6 et a. 164)

SECTION I PERMIS

1. Toute personne ou société engagée dans la production de tabac qui n'est pas destiné à son usage personnel doit être titulaire d'un permis de producteur de tabac délivré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

2. La Régie délivre un permis à toute personne ou société visée par l'article 1 qui lui fournit :

1^o une demande de permis contenant les renseignements indiqués dans le formulaire reproduit à l'annexe 1 ;

2^o le cas échéant, une preuve de son statut de producteur agricole ou de l'enregistrement de son exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

3^o une copie de ses statuts, pour une personne morale, ou du contrat de société, dans le cas d'une société ;

4^o les renseignements énumérés à l'article 11.

3. La demande de permis doit être déposée auprès de la Régie avant le 1^{er} mars.

4. Le permis délivré par la Régie est valable du 1^{er} mars au 29 février de l'année suivante. La Régie peut toutefois délivrer, si les circonstances le permettent, un permis pour une période différente qui se termine le 29 février.

5. Un titulaire peut obtenir le renouvellement de son permis en déposant auprès de la Régie, au plus tard 30 jours avant la date de son expiration, une demande contenant les renseignements indiqués aux articles 11 et 12 et dans le formulaire reproduit à l'annexe 1.

Malgré le premier alinéa, le titulaire n'a pas à déposer de nouveau les documents fournis lors de la demande initiale et qui valent toujours.

6. La Régie délivre le permis au nom du demandeur et dans la forme reproduite à l'annexe 2. Ce permis ne peut être exploité par une personne ou société autre que son titulaire.

7. Malgré l'article 6, la Régie peut autoriser temporairement une personne ou société autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur de la succession du titulaire du permis, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel, un fiduciaire qui administre temporairement les actifs du titulaire, une personne qui agit pour le titulaire à titre d'administrateur du bien d'autrui ou un créancier hypothécaire dans le cadre de la réalisation de ses garanties.

8. Une personne ou société qui désire obtenir l'autorisation temporaire prévue à l'article 7 doit en faire la demande à la Régie en lui fournissant les documents suivants :

1° pour un liquidateur :

a) le certificat attestant le décès du titulaire de permis :

b) une copie authentique ou vérifiée du testament établissant sa qualité de liquidateur ou une attestation à cet effet du notaire instrumentant ;

2° pour un syndic de faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat ;

3° pour un séquestre judiciaire ou conventionnel, pour un fiduciaire et pour une personne qui agit pour le titulaire à titre d'administrateur du bien d'autrui, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre ;

4° pour un créancier hypothécaire dans le cadre de la réalisation de ses garanties, une copie du préavis d'exercice de ses droits hypothécaires dûment publié au registre approprié.

9. Le titulaire d'un permis doit en afficher l'original à sa principale place d'affaire et une copie dans chaque salle de classement qu'il exploite et dans chaque entrepôt qu'il utilise.

10. La Régie publie au moins une fois l'an et de la manière qu'elle détermine la liste des permis délivrés. Cette liste indique l'identité du titulaire, la municipalité de son principal lieu d'exploitation et le numéro de son permis.

SECTION II RENSEIGNEMENTS

11. Toute personne ou société qui demande à la Régie un permis pour la production de tabac doit lui fournir les renseignements suivants :

1° le cas échéant, le nombre de serres qu'elle possède et de celles qu'elle utilise à des fins de production de tabac, leur localisation exacte, la superficie de chacune, la date des semis de plants de tabac qui y sont effectués,

le nombre prévu de plants à produire, la date prévue de repiquage des plants au champ et le nom et l'adresse de chaque personne ou société à qui elle vend ou cède des plants de tabac ;

2° la localisation exacte des lots qu'elle utilise pour la production de tabac, la superficie totale et celle effectivement cultivée en tabac de chaque lot et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou société fournisseur de plants de tabac à y être repiqués ;

3° le nombre et la localisation exacte des séchoirs à tabac qu'elle possède et de ceux qu'elle utilise pour la production de tabac ;

4° le quota de base qui lui a été alloué conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, G.O. 2, 3689).

On entend par « localisation exacte », l'adresse ou le numéro du cadastre.

12. Toute personne ou société qui demande à la Régie de renouveler son permis de production de tabac doit lui fournir les renseignements suivants :

1° la quantité de tabac récoltée dans chaque lot qu'elle utilise pour la production de tabac, la quantité de tabac laissée dans les champs et la date du début de la récolte ;

2° la quantité de tabac perdue dans chaque lot et la cause de ces pertes ;

3° la quantité de tabac vendue ou mise en marché, le nom et l'adresse de l'acheteur, les dates de livraison du tabac, les quantités en surplus, le cas échéant, la localisation exacte du lieu d'entreposage, le nom et l'adresse de l'entrepositaire si l'entreposage est fait par une autre personne ou société et le nom et l'adresse du transporteur ;

4° pour le producteur de tabac jaune, son quota de production et son quota de livraison et, le cas échéant pour chacun, les transactions ou les transports qui les ont affectés conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune.

Le titulaire de permis qui abandonne la production de tabac doit fournir les renseignements mentionnés au premier alinéa au plus tard 30 jours après l'arrêt de ses activités.

13. Le titulaire d'un permis doit tenir à jour à sa principale place d'affaire au Québec un registre semblable à celui apparaissant à l'annexe 3 où il consigne dans un délai raisonnable les renseignements qui y sont indiqués.

14. Le titulaire d'un permis doit fournir à la Régie, au plus tard le 30 juin, les renseignements suivants : la quantité de plants de tabac perdus en serre et lors de la plantation et la cause de ces pertes.

15. L'Office des producteurs de tabac jaune du Québec doit fournir à la Régie, avant le 1^{er} mai, les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de chaque acheteur de tabac et la quantité de tabac qu'il s'est engagé à acheter ou à recevoir ;

2^o le quota de base, de production et de livraison de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1987, *G.O.* 2, 1701) ;

3^o les transferts de quotas autorisés au cours des 12 mois précédant la déclaration et, dans chaque cas, les quantités impliquées, la date du transfert et les nom et adresse du producteur cédant et du cessionnaire ;

4^o les quantités de tabac en surplus qui n'ont pu être mises en marché et les modalités de leur gestion.

L'Office doit de plus informer la Régie, à mesure qu'ils surviennent en cours d'année, des ajustements de livraison faits en application de l'article 17.10 du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune.

16. En même temps que les renseignements indiqués à l'article 15, l'Office doit, le cas échéant, fournir à la Régie, pour chaque acheteur, la déclaration d'achat prévue à la convention de mise en marché et dûment complétée.

17. Chaque producteur et l'Office conservent durant au moins six ans suivant la fin de l'année de production à laquelle ils se rapportent tout document permettant d'attester de l'exactitude des informations fournies à la Régie. Les documents conservés sur support électronique doivent être facilement transcriposables.

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

18. La violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 9 et 13 à 17 constitue une infraction au sens de l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

SECTION IV DISPOSITION TRANSITOIRE

19. Pour la première année d'application du règlement, la demande de permis prévue à l'article 3 doit être déposée au plus tard le 15 novembre 2004, le permis délivré par la Régie sera valable du 1^{er} décembre 2004 au 28 février 2005 et le demandeur de permis n'aura pas à fournir les renseignements prévus au paragraphe 1^o de l'article 11.

SECTION V DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 2)

DEMANDE DE PERMIS

NOM DU DEMANDEUR

RAISON SOCIALE,
LE CAS ÉCHÉANT

ADRESSE PHYSIQUE DU LIEU
D'AFFAIRE PRINCIPAL

– Rang / Rue

– Municipalité

– Code postal

Téléphone

Télécopieur

Messagerie électronique

NUMÉRO DE CARTE DE PRODUCTEUR
AGRICOLE OU D'ENREGISTREMENT
D'EXPLOITATION, LE CAS ÉCHÉANT

Signature du demandeur

Fonction du demandeur

Date de la demande

ANNEXE 2

(a. 6)

PERMIS_____
NOM DU TITULAIRE_____
ADRESSE DU TITULAIRE_____
– Rang / Rue_____
– Municipalité_____
– Code postal_____
NUMÉRO DE PERMIS_____
LE PERMIS PREND EFFET LE_____
ET EXPIRE LE_____
Délivré à_____
Le_____
Signature du Président de la Régie_____
Signature du Secrétaire de la Régie

ANNÉE DE LA RÉCOLTE: _____
 Nom du producteur: _____ Date/période de la récolte: _____ Quota de base: _____
 lbs _____
 Numéro du permis: _____ Quota de production: _____
 lbs _____
 Lot: _____ Nombre de serres utilisées pour la production de tabac: _____

SEMIS

Ajustements au nombre de semis							Total des semis en serres
Date de l'événement	Plantation des semis	Achats (+)	Nom et coordonnées du fournisseur	Ventes (-)	Nom et coordonnées de l'acquéreur	Pertes (-)	Causes de la perte
Nombre de semis à mettre en terre							

REPIQUAGE

Ajustements au nombre de semis			Total des plants en champs
Repiquage des semis	Pertes (-)	Causes de la perte	

Nombre de plants à être récoltés

(-) Nombre de plants récoltés

(=) Nombre de plants laissés au champ

43342

Décision 8146, 28 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de fraises et de framboises

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8146 du 28 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises

et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, tel que pris par les producteurs présents aux assemblées générales convoquées à cette fin et tenues les 9 février 2001, 13 février 2003 et 16 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises est modifié, à l'article 1, par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o 0,002 \$ par plant de fraisier à jour neutre acheté ;

1.2^o 0,002 \$ par plant de fraisier cultivé sous une régie de haute densité ; » ;

2^o l'addition du paragraphe suivant :

« 3^o 3 % du prix d'achat des boîtes de fraises et de framboises 12 x 1 chopine, 12 x 1/2 chopine, 8 x 1 livre, 8 x 1 pinte, 6 x 1 pinte et tous les paniers de bois et de carton, à l'exception des casseaux. » ;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

« On entend par « régie haute densité », la production sur paillis de plastique d'au moins 40 000 plants de fraisiers par hectare et une récolte effectuée sur les plantes mères. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1 En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de fraises doit verser à l'Association une contribution de 100 \$ par année où il achète plus de 1 000 plants de fraisiers.

Le producteur de framboises qui a acheté plus de 250 plants de framboisiers depuis 1999 doit verser une contribution annuelle de 100 \$. ».

* La seule modification au Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (1999, *G.O.* 2, 2061), approuvé par la décision 6945 du 4 mai 1999, a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7710 du 12 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 181).

3. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « quant à la perception de la contribution visée à l'article 1 » par « et avec les fabricants et les distributeurs de contenants quant à la perception de l'une ou l'autre des contributions visées aux articles 1 et 1.1. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43341

Décision 8147, 29 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Labelle — Parts de marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8147 du 29 octobre 2004, approuvé le Règlement des producteurs forestiers de Labelle sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers de Labelle, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mai 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs forestiers de Labelle sur l'attribution des parts de marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le présent règlement s'applique aux bois résineux et feuillus visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.32).

2. Un producteur visé par le plan ne peut mettre en marché le produit visé à moins que le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle ne lui ait attribué, conformément au présent règlement, une part particulière de marché.

La part de marché d'un producteur est constituée du volume de bois exprimé en mètres cubes solides ou en tonnes métrique vertes, par essences ou groupe d'essences, qu'il peut mettre en marché au cours d'une période de production donnée.

3. Un organisme de gestion en commun est réputé être un producteur pour l'application du présent règlement à l'égard du bois provenant des lots qu'il aménage au bénéfice de ses producteurs actionnaires.

On entend par «organisme de gestion en commun» une personne morale qui effectue l'aménagement et la coupe de bois sur les boisés de ses producteurs actionnaires en vertu de conventions ou de mandats écrits à cette fin.

4. Dès qu'il connaît les débouchés pour le produit visé ou qu'il possède les renseignements nécessaires à cette fin, le Syndicat détermine la quantité globale de bois à mettre en marché durant chacune des périodes de production, respectivement pour le bois feuillu ou le bois résineux, en tenant compte de la possibilité forestière du territoire visé par le plan.

Le Syndicat peut en tout temps modifier la quantité globale de bois à mettre en marché ainsi déterminée si les besoins des acheteurs le justifient; dans ce cas, il modifie proportionnellement les parts de marché attribuées à chaque producteur.

5. Le Syndicat réduit de 20 % la quantité globale de bois à mettre en marché dans chaque groupe d'essences pour constituer une réserve d'aménagement qui peut être utilisée par les producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement forestier sur leurs lots boisés.

Par «travaux d'aménagement» on entend les travaux identifiés à l'annexe I du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (D. 1563-98, 1988, *G.O.* 2, 6556).

6. Pour avoir accès à la réserve d'aménagement constituée en vertu de l'article 5, le producteur doit joindre à sa demande une prescription sylvicole établie par un ingénieur forestier et présentée dans la forme exigée par l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Laurentides.

Le Syndicat distribue la réserve d'aménagement proportionnellement aux besoins des producteurs en fonction des volumes nécessaires pour donner suite aux prescriptions sylvicoles.

7. Le Syndicat fait parvenir un formulaire de demande de certificat de part de marché à chaque producteur qui a mis en marché du bois au moins une fois durant les deux années précédant la date de l'envoi. Le formulaire de demande de certificat est expédié entre le 1^{er} et le 20 octobre pour la période d'hiver suivante, entre le 1^{er} et le 15 février pour la période printemps-été suivante et entre le 1^{er} et le 15 juillet pour la période automne suivante. Ce formulaire indique le nom et l'adresse du producteur, la désignation et l'emplacement de ses lots boisés, leur superficie et la période de mise en marché autorisée.

Le Syndicat informe les autres personnes, par un avis dans son journal d'information, de la délivrance des certificats de part de marché pour une période donnée et de la procédure à suivre pour obtenir un formulaire de part de marché.

8. Le Syndicat délivre au producteur un certificat constatant la part de marché qu'il peut mettre en marché à chacune des périodes de production suivantes :

1^o hiver : du 1^{er} janvier au 30 avril ;

2^o printemps-été : du 1^{er} mai au 31 août ;

3^o automne : du 1^{er} septembre au 31 décembre.

9. Le producteur qui désire obtenir un certificat de part de marché pour une période de production donnée doit remplir le formulaire de demande prévu à l'article 6 et le retourner au Syndicat au plus tard le 15 novembre pour la période d'hiver suivante, le 28 février pour la période printemps-été suivante et le 31 juillet pour la période automne suivante. La date d'oblitération par la poste atteste de la date d'expédition de la demande du producteur.

Le Syndicat délivre les certificats de part de marché au plus tard le 15 décembre pour la période d'hiver, le 20 mars pour la période printemps-été et le 15 août pour la période d'automne suivante.

10. Un organisme de gestion en commun peut faire, pour une période visée à l'article 8, une demande globale de certificat de part de marché pour le bois provenant des lots qu'il aménage durant cette période en identifiant précisément les propriétaires et propriétés concernés et en déposant auprès du Syndicat les pièces justificatives constatant le mandat confié par les producteurs.

Un producteur ne peut inclure dans sa demande de part de marché le lot qu'il a confié pour fins d'aménagement à un organisme de gestion en commun.

11. Le Syndicat refuse de délivrer le certificat si le producteur a fait défaut de remplir la formule prescrite ou s'il ne l'a pas retournée dans le délais prévu au présent règlement.

12. Le Syndicat peut, en tout temps, vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur toute demande de certificat; il peut, notamment, envoyer un inspecteur dûment autorisé par écrit pour faire toute enquête à cette fin, y compris l'examen et le mesurage du fond de terre du producteur, de la superficie forestière avec bois marchand ou de toute information nécessaire relative à la délivrance d'un certificat.

La superficie forestière avec bois marchand d'un producteur représente un territoire forestier supportant au moins 30 mètres cubes solides de bois marchand par hectare.

On entend par « bois marchand » les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,30 mètre du sol.

13. Le producteur qui, au 15 novembre, n'a pas reçu la formule de demande de certificat de part de marché pour la période hiver suivante, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 1^{er} décembre. Celui qui, au 28 février, n'a pas reçu la formule de certificat pour la période printemps-été suivante, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 15 mars. Celui qui, au 15 juillet, n'a pas reçu cette formule pour la période automne suivante doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 1^{er} août suivant.

14. Le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant de 25 % celles en excédent de 400 hectares.

15. Le Syndicat détermine la part de marché de chaque producteur de la façon suivante :

1^o pour les bois feuillus d'une part et pour les bois résineux d'autre part, il divise la quantité de bois globale pouvant être mis en marché par le total des superficies forestières avec bois marchand des producteurs qui ont demandé un certificat ;

2^o il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie forestière avec bois marchand des producteurs ayant demandé un certificat, en tenant compte de l'article 14. Le résultat ainsi obtenu représente la part de marché de chaque producteur.

16. Quelle que soit la superficie de son boisé, tout producteur a droit à une part de marché d'au moins 35 tonnes métriques vertes de bois feuillus et de 35 tonnes métriques vertes de résineux par année.

17. Le producteur qui ne détient que le minimum de part de marché par essence ou groupe d'essences conformément à l'article 16 ne peut la mettre en marché plus d'une fois par année mais durant la période de son choix.

18. Le Syndicat réduit proportionnellement la part de marché de chaque producteur si la quantité totale des bois feuillus ou résineux à attribuer excède les besoins de la période en cours ou si les livraisons de bois doivent être réduites en cours d'année à la suite d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure.

19. Le volume de bois déterminé dans la part de marché de chaque producteur peut être modifié ou reporté à la période suivante s'il survient un cas de force majeure qui perturbe la production, le transport ou la réception aux usines des acheteurs.

20. Le producteur qui ne prévoit pas produire au moins 50 % de la quantité de bois pour laquelle une part de marché lui a été attribuée, doit en aviser le Syndicat au plus tard le 28 février pour la période d'hiver, le 31 juillet pour la période printemps-été et le 15 novembre pour la période d'automne.

Le Syndicat réduit de 50 % la part de marché à laquelle un producteur aurait eu droit à la prochaine période si celui-ci fait défaut de respecter les exigences prévues au premier alinéa.

21. Lorsque le Syndicat constate que, pour une période de livraison donnée, le volume de bois mis en marché par les producteurs est insuffisant pour combler les besoins des acheteurs, il accorde une part de marché supplémentaire aux producteurs qui en ont fait la demande par écrit. Le Syndicat attribue le volume de bois en proportion du volume représenté par les parts de marché supplémentaires demandées.

La part de marché supplémentaire identifiée au premier alinéa est attribuée le mercredi pour être livrée la semaine suivante.

22. La part de marché d'un producteur ne peut être augmentée en application de l'article 21 que si lui ou ses personnes liées ont préalablement utilisé la totalité de la part de marché qui leur est attribuée pour la période visée.

On entend par personnes liées :

1^o Deux ou plusieurs personnes morales dont les actionnaires, administrateurs, dirigeants ou membres sont en tout les mêmes ou qui sont des personnes physiques parentes au premier degré ;

2° Deux ou plusieurs sociétés dont les associés sont en tout les mêmes ou qui sont parents au premier degré;

3° Deux ou plusieurs personnes physiques parentes au premier degré ou dont l'une sert de prête-nom à l'autre.

23. La part de marché attribuée à un producteur lui est personnelle. Elle ne peut être achetée, louée, prêtée, vendue ou utilisée par une personne autre que le producteur à qui elle a été attribuée.

Toutefois, le Syndicat peut transférer en cours de période la part de marché d'un producteur à un autre sur dépôt d'un acte notarié constatant le transfert de propriété du fond de terre ou d'une copie conforme d'un contrat de droit de coupe de bois en autant que ce droit de coupe porte sur la totalité du lot et qu'un tel transfert ne survienne qu'une seule fois par année.

24. Le producteur doit aviser le Syndicat de tout changement d'adresse.

25. Le Syndicat peut suspendre la part de marché pour la période en cours d'un producteur qui fait défaut de se conformer au présent règlement ou à tout autre règlement; il peut de plus ne pas lui émettre en tout ou en partie de part de marché pour la ou les périodes suivantes et jusqu'à un maximum de deux ans.

26. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat dans les 60 jours suivants l'acte ou l'omission reproché le concernant, d'apporter les corrections nécessaires. Au plus tard dans les 15 jours de la réponse du Syndicat, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Toute demande de révision adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec doit aussi être envoyée au Syndicat.

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs forestiers de Labelle (1991, G.O. 2, 4977).

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 963-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT le placement étudiant

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit responsable du placement étudiant et qu'il assume la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents ;

QUE, à ce titre, il soit chargé de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée ;

QUE les effectifs du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche affectés actuellement au placement étudiant soient transférés au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille avec les crédits afférents.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43286

Gouvernement du Québec

Décret 964-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, du 23 octobre 2004 au 29 octobre 2004, à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43287

Gouvernement du Québec

Décret 965-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT monsieur Raymond Boisvert, sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 1185-99 du 20 octobre 1999 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43288

Gouvernement du Québec

Décret 966-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT madame Nicole Poupart

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à madame Nicole Poupart, administratrice d'État II au ministère des Transports ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} novembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43289

Gouvernement du Québec

Décret 967-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 26 octobre 2004

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres aura lieu à Ottawa, Ontario, le 26 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 26 octobre 2004 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

- monsieur Yves Séguin, ministre des Finances ;
- monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;
- monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, cabinet du premier ministre ;
- monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;
- monsieur Philippe Dubuisson, directeur aux Politiques, cabinet du premier ministre ;
- madame Marie-Claude Champoux, attachée de presse, cabinet du premier ministre ;
- monsieur Gilles Godbout, sous-ministre des Finances ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Mario Albert, sous-ministre adjoint au ministère des Finances ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43290

Gouvernement du Québec

Décret 968-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-96 du 12 juin 1996, monsieur Gilles Laroche était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Claire Simard, directrice générale, Musée de la Civilisation, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Laroche.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43291

Gouvernement du Québec

Décret 969-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 646-2001 du 30 mai 2001, madame Louise Bernard était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Robert Pilotte ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Robert Pilotte, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Bernard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43292

Gouvernement du Québec

Décret 970-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et d'un observateur

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a été institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1459-2001 du 5 décembre 2001, madame Michèle Prévost et monsieur Claude Hillaire-Marcel ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1459-2001 du 5 décembre 2001, monsieur Marc Ferland a été nommé observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Patrick Desjardins, professeur titulaire au Département de génie physique, École Polytechnique de Montréal, en remplacement de madame Michèle Prévost;

— monsieur Fassi Kafyeke, chef du Service de l'aérodynamique avancée, Bombardier Aéronautique, en remplacement de monsieur Claude Hillaire-Marcel;

QUE monsieur Georges Archambault, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit nommé comme observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, en remplacement de monsieur Marc Ferland;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies nommés en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43293

Gouvernement du Québec

Décret 971-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec et de deux observateurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2002 du 28 août 2002, monsieur Jonathan L. Meakins a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2002 du 28 août 2002, monsieur Camil Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1458-2001 du 5 décembre 2001, monsieur Georges Archambault a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un observateur additionnel auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jacques Hendlisz, directeur général de l'Hôpital Douglas, en remplacement de monsieur Jonathan L. Meakins;

— monsieur Michel L. Tremblay, directeur du Centre de recherche sur le cancer, Université McGill, en remplacement de monsieur Camil Bouchard;

QUE monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit nommé comme observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, en remplacement de monsieur Georges Archambault;

QUE madame Hélène P. Tremblay, présidente du Conseil de la science et de la technologie, soit nommée comme observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec nommés en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43294

Gouvernement du Québec

Décret 972-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 27 au 29 octobre 2004, à Chibougamau, au Québec

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Chibougamau, au Québec, du 27 au 29 octobre 2004;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord portera essentiellement sur les initiatives respectives des gouvernements en matière de développement des régions nordiques;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, madame Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise;

QUE le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec, monsieur Pierre Corbeil, accompagne la ministre déléguée lors de cette rencontre;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, madame Nathalie Normandeau, et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec, monsieur Pierre Corbeil, de :

— monsieur Geoffrey Kelley, député de Jacques-Cartier;

— madame Manon Lecours, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme;

— madame Nicole Perrault, cabinet du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec;

— monsieur Xavier Fonteneau, sous-ministre associé aux opérations régionales par intérim, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— monsieur Daniel Gaudreau, chargé de mission, Affaires autochtones et développement du Nord québécois, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43295

Gouvernement du Québec

Décret 973-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la préparation, la réalisation et le suivi d'une mission commerciale au Pays de Vannes en France

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la préparation, la réalisation et le suivi d'une mission commerciale au Pays de Vannes en France;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation », versera à la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) une contribution financière non remboursable égale au moins de 9 580 \$ et 50 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) puisqu'il est financé à plus de 50 % par un organisme municipal, soit les municipalités du territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la préparation, la réalisation et le suivi d'une mission commerciale au Pays de Vannes en France, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43296

Gouvernement du Québec

Décret 974-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition par la ville d'un immeuble appartenant à ce gouvernement connu et désigné comme étant une partie du lot originaire 771 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean, circonscription foncière de Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble de ce gouvernement par la ville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43297

Gouvernement du Québec

Décret 975-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la location et la gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan exploite l'aéroport de Baie-Comeau qui appartient au gouvernement du Canada depuis le 1^{er} octobre 1998;

ATTENDU QU'à cette fin la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le gouvernement du Canada ont conclu un bail pour les terrains et les immeubles, un bail pour les équipements et une entente de contribution aux fins de l'exploitation et de l'entretien;

ATTENDU QUE les dernières ententes ont pris fin le 31 mars 2002 et n'ont pas été renouvelées;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan nécessitent la signature d'un nouveau bail d'immeubles et d'un nouveau bail d'équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximum de 338 538 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Bail d'immeubles », « Bail d'équipements » et une entente prévoyant le versement par ce dernier d'une subvention maximale de 338 538 \$ à la municipalité aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43298

Gouvernement du Québec

Décret 976-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Lambert comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Nicole Poupart a été nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 432-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Lise Lambert, régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie, soit nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Poupart.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Lise Lambert comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Lambert est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Lambert exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lambert remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 2004 pour se terminer le 31 octobre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lambert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lambert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 837 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lambert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Lambert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Lambert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lambert sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lambert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 octobre 2005 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Lambert reçoit une allocation mensuelle de 920 \$.

M^e Lambert sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lambert peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lambert se termine le 31 octobre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, M^e Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e LISE LAMBERT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43299

Gouvernement du Québec

Décret 978-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2004-2005, soit un budget de revenus de 11 956,0 K\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 3 977,5 K\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43300

Gouvernement du Québec

Décret 979-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Coeur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 20 novembre 1998, et une étude d'impact sur l'environ-

nement, le 29 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes, sur une longueur de 5,1 kilomètres, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 8 avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 8 avril 2003 au 23 mai 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 26 mai 2004 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 26 juillet 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur (M) et Bergeronnes (CT), Étude d'impact sur l'environnement, préparée par Groupe HBA, experts-conseils, juillet 2001, 104 p. et 7 annexes ;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur et Les Bergeronnes, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, préparé par Groupe HBA, experts-conseils, septembre 2002, 34 p. et 1 annexe cartographique ;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur et Les Bergeronnes, Étude d'impact sur l'environnement, Addenda, Réponses aux questions et commentaires du MENV, préparé par Groupe HBA, experts-conseils, septembre 2002, 10 p. et 3 annexes ;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur et Les Bergeronnes (CT), Étude d'impact sur l'environnement, Addenda N^o 2, Modification du tracé, préparé par Groupe HBA, experts-conseils, janvier 2003, 6 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Denis Domingue, du ministère des Transports, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, concernant un engagement à produire un plan des mesures d'urgence et de le déposer lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, datée du 15 juin 2004.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2

SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable provenant de la prise d'eau dans le ruisseau Gagnon pendant et après les travaux. Ce programme doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22

de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de ce programme devront être soumis au ministre de l'Environnement au plus tard 90 jours suivant chacune des campagnes d'échantillonnage ;

CONDITION 3

HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit procéder avant le début des travaux à une caractérisation de l'habitat du poisson sur les berges du lac Gobeil. Les résultats de cet inventaire doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4

PÉRIODE DE RESTRICTION

Le ministre des Transports doit respecter la période de restriction des travaux en milieu aquatique, soit du 1^{er} septembre au 1^{er} juin ;

CONDITION 5

MILIEUX HYDRIQUE, HUMIDE ET RIVERAIN

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT.** Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000 ;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique, janvier 1992.

Ces informations doivent être soumises au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6

SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau et des plans d'eau concernés par les travaux. À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des

mesures d'atténuation visant à assurer l'intégration visuelle du projet au paysage et l'intégrité des milieux aquatiques concernant l'habitat de l'omble de fontaine;

CONDITION 7 SURVEILLANCE

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43301

Gouvernement du Québec

Décret 980-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 et modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000, Innergex, société en commandite, à construire et exploiter une centrale hydroélectrique aux chutes de la Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, a soumis, le 2 octobre 2003, une demande de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000 afin de mettre fin au programme de suivi du bief court-circuité par l'exploitation de la centrale et de ne pas effectuer le programme de suivi sur la dévalaison des poissons;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, a déposé, le 2 octobre 2003, une évaluation des impacts sur l'environnement des modifications proposées aux activités de suivi environnemental;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en ajoutant les documents suivants:

— Lettre de M. Normand Bouchard, d'Innergex, société en commandite, à M. Thomas Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 2 octobre 2003 concernant la demande de modification de la condition 10 du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 et la modification de la condition 3 du décret 921-2000 du 26 juillet 2000 modifiant le décret numéro 894-97, 4 p. et 1 annexe;

— Groupement Robert Hamelin et Associés inc. – Groupe-conseil Génivar inc. 2002. Projet hydroélectrique des chutes de la Chaudière, Rapport technique, Rapport préparé pour Innergex, juillet 2002, 15 p.;

2. La condition 3 est remplacée par la suivante:

Condition 3

Qu'Innergex, société en commandite, fournisse dans les chutes de la Chaudière, en tout temps, un débit réservé écologique minimal de 4 m³/s;

3. La condition 10 est abrogée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43302

Gouvernement du Québec

Décret 981-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la «Régie de l'énergie»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 573-2002 du 15 mai 2002, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jean-Paul Théorêt, vice-président de l'Office national de l'énergie, soit nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2005, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Lise Lambert.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Paul Théorêt, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Théorêt est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Théorêt remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2005 pour se terminer le 4 janvier 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Théorêt comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Théorêt reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 514 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Théorêt pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Théorêt sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Théorêt participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Théorêt participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Théorêt participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Théorêt, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Théorêt sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Théorêt a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 4 janvier 2006 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Théorêt reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Théorêt peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Théorêt consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, monsieur Théorêt peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Théorêt se termine le 4 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Théorêt recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURE

JEAN-PAUL THÉORÊT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43303

Gouvernement du Québec

Décret 982-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bergeron comme président par intérim de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la «Régie de l'énergie»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 573-2002 du 15 mai 2002, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Normand Bergeron, régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, soit nommé président par intérim de cette régie, à compter du 1^{er} novembre 2004;

QU'à ce titre, monsieur Normand Bergeron reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43304

Gouvernement du Québec

Décret 983-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme vice-président par intérim de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la «Régie de l'énergie»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur à la Régie de l'énergie, soit nommé vice-président par intérim de cette régie, à compter du 1^{er} novembre 2004 ;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Noël Vallière reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550. \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43305

Gouvernement du Québec

Décret 984-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE l'article 137.30 de ce code prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code prévoit que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Hélène Bédard et M^e Raymond Gagnon ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Hélène Bédard, avocate à la Commission de l'équité salariale, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 8 novembre 2004, au salaire annuel de 90 770 \$;

QUE M^e Raymond Gagnon, avocat associé, Langlois Kronström Desjardins, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 8 novembre 2004, au salaire annuel de 109 118 \$;

QUE M^e Hélène Bédard et M^e Raymond Gagnon bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Hélène Bédard et M^e Raymond Gagnon participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Bédard et M^e Raymond Gagnon soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Hélène Bédard soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43306

Gouvernement du Québec

Décret 985-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la signature d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «Entente Sivunirmut», laquelle a été approuvée par le décret 195-2004 du 17 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite que certaines modifications devraient être apportées à l'Entente Sivunirmut pour en faciliter la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente modifiant les articles 1.2.1 et 4 de l'annexe D de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43307

Gouvernement du Québec

Décret 986-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la signature d'une entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée «Entente Sanarrutik», laquelle a été approuvée par le décret 645-2002 du 5 juin 2002, puis modifiée par l'Entente conclue le 24 mars 2003 laquelle a été approuvée par le décret 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite que certaines modifications devraient être apportées à l'Entente Sanarrutik pour en faciliter la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente modifiant l'article 2.5.5 de l'Entente Sanarrutik et y ajoutant une annexe;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43308

Gouvernement du Québec

Décret 987-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn L. Beaudoin comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Hérvault a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret numéro 104-2000 du 9 février 2000, qu'il quitte ses fonctions le 14 novembre 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Jocelyn L. Beaudoin, ex-président et chef de la direction du Conseil de l'unité canadienne, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto à compter du 15 novembre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Louis Hérvault.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jocelyn L. Beaudoin comme chef de poste du Bureau du Québec Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Jocelyn L. Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Beaudoin exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

Monsieur Beaudoin a l'autorisation d'utiliser le titre de secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes sans autres privilèges.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 novembre 2004 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudoin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Beaudoin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudoin choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Beaudoin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Beaudoin bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Beaudoin sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Beaudoin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudoin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Beaudoin bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Beaudoin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Beaudoin comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Beaudoin et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Beaudoin.

5.3 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Beaudoin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Beaudoin.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Beaudoin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JOCELYN L. BEAUDOIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43309

Gouvernement du Québec

Décret 988-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour l'entretien de la route 388 située en la Municipalité de Rapide-Danseur et de la route 101 située en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé (D 2004 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie des routes 388 et 101, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 388, située en la Municipalité de Rapide-Danseur, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 99-L0-002 des archives du ministère des Transports ;

2) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 101, située en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 98-L0-013 des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 « Infrastructures de transport ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43310

Gouvernement du Québec

Décret 989-2004, 21 octobre 2004

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille exerce les fonctions de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Santé et Services sociaux » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille ait pour fonction de seconder le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille en ce qui a trait à la famille ;

QUE, à ce titre, la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille exerce, sous la direction du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et en ce qui a trait à la famille, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), à la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011) ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille collabore avec le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille à l'établissement et à la mise en œuvre d'une politique de conciliation travail-famille ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 568-2003 du 29 avril 2003, 569-2003 du 29 avril 2003 et 586-2003 du 14 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43312

Gouvernement du Québec

Décret 990-2004, 21 octobre 2004

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 557-2003 du 29 avril 2003 soit modifié par la suppression du deuxième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43313

Gouvernement du Québec

Décret 991-2004, 21 octobre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 900-2004 du 30 septembre 2004 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « ministre déléguée à la Famille » par « ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43314

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 septembre 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 45 nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités, qui n'ont pas été désignées à l'arrêté du 10 septembre 2004 ni à celui du 27 septembre 2004, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004 sur leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 10 septembre 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 octobre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Le Bic	Municipalité	Rimouski
Saint-Eusèbe	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Municipalité	Rivière-du-Loup
Région 03		
Rivière-à-Pierre	Municipalité	Portneuf
Région 04		
Charette	Municipalité	Maskinongé
Région 07		
Lac-Simon	Municipalité	Papineau
Notre-Dame-de-la-Paix	Municipalité	Papineau
Ripon	Municipalité	Papineau

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 14

Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
-------------	--------------	----------

Région 15

Grenville	Village	Argenteuil
-----------	---------	------------

Mille-Isles	Municipalité	Argenteuil
-------------	--------------	------------

Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand
-------------------------	-------	----------

43343

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-046 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} novembre 2004**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Péribonka, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Péribonka;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de la Loi sur les mines, suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Péribonka, un terrain situé dans la circonscription foncière de Chicoutimi, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22 E/06, 22 E/11 et 22E/14, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 mai 2004 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

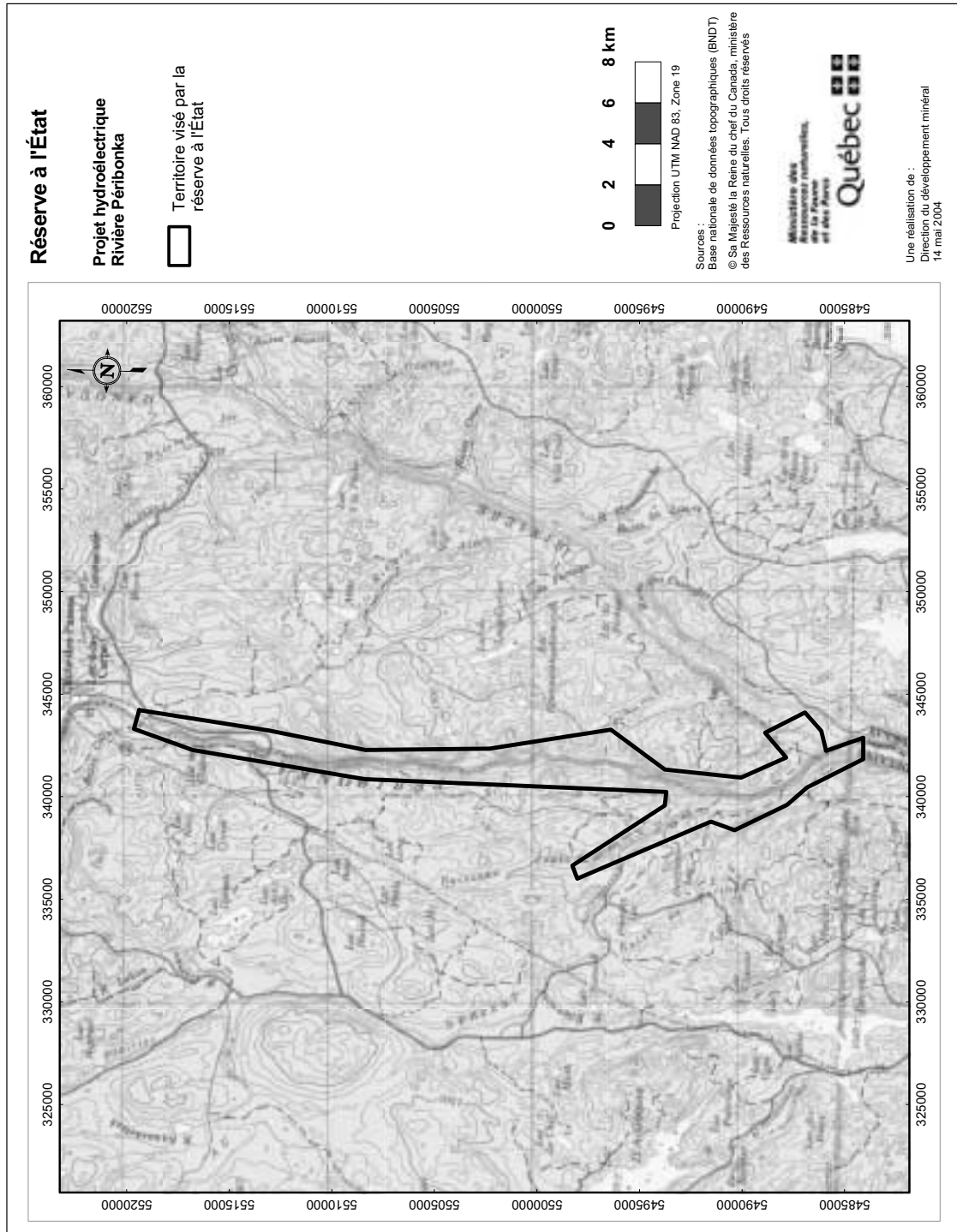
L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, le claim désigné (CDC) numéro 0003958 ainsi que tous les droits et titres en découlant et les autorisations d'extraire des substances minérales de surface (BNBP) numéros 000843, 000844 et 000850 ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} novembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 septembre
2004, 136^e année, n^o 39, page 4129.

Aux pages 4169 à 4171, 4173, 4174 et 4185 à 4187 de
l'annexe 1, « UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX
DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2005 », le texte des
unités 54020, 54050 et 54230 aurait dû se lire comme
suit :

«
54020

Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau ;
commerce de petits électroménagers ; commerce, location ou
réparation de matériel informatique et périphérique ; commerce
ou location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou
électroniques ; commerce d'instruments ou de fournitures médicales,
dentaires ou chirurgicales ; commerce ou location de matériel
téléphonique ou de communication ; commerce, location ou
réparation de matériel et d'équipements photographiques ; service
de photographie ; service de développement et de tirage de films

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements
de bureau, tels que :
 - photocopieurs ;
 - télécopieurs ;
 - calculatrices ;
- le commerce de petits électroménagers, tels que :
 - bouilloires ;
 - percolateurs ;
 - grille-pain ;
 - robots culinaires ;
 - fours à micro-ondes ;
- le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique
et périphérique, tel que :
 - ordinateurs ;
 - périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur
tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les
dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes ;
 - terminaux de points de vente ;
 - dispositifs de balayage de codes à barres ;
 - terminaux de saisie de données ;

- le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que :
 - appareils mesurant la tension artérielle ;
 - électrocardiographes ;
 - microscopes ;
- le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que :
 - scalpels ;
 - stéthoscopes ;
- le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que :
 - appareils téléphoniques ;
 - matériel et systèmes de communication avec ou sans fil ;
 - systèmes d'intercommunication ;
- le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que :
 - appareils de photographie ;
 - lentilles ;
 - pellicules ;
 - trépieds ;
- le service de photographie ;
- le service de développement et de tirage de films.

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre ;
- le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :
 - fers à friser ;
 - rasoirs ;
 - sècheurs à cheveux ;
- le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :
 - lampes ;
 - luminaires ;
- le commerce de consoles de jeux vidéo ;
- le commerce de systèmes d'alarme sans installation ;
- le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau ;
- le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ;
- la location d'appareils d'oxygène médical ;
- le commerce de détail d'équipements et de concentrés pour la fabrication maison de boissons, telles que :
 - jus ;
 - vin ;
 - bière.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD ;
- le commerce de fournitures de bureau, telles que :
 - papiers ;
 - rouleaux de caisses enregistreuses ;
 - crayons ;

- la réparation de machines et d'équipements de bureau;
- le commerce d'aspirateurs;
- le commerce d'appareils orthopédiques;
- le commerce d'antennes paraboliques;
- l'assemblage d'ordinateurs;
- la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;
- le commerce de fournitures d'éclairage, telles que:
 - ampoules;
 - tubes fluorescents;
- la réparation d'appareils d'éclairage;
- le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que:
 - manettes;
 - câbles;
 - cartes mémoires;
- la réparation de consoles de jeux vidéo;
- la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'antennes paraboliques;
- l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- le laminage de photos;
- l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.

54050

Grands magasins ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile ; magasins de type à prix unique

Cette unité vise :

- les grands magasins effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que :
 - meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - vêtements ou chaussures;
 - livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits;
 - articles saisonniers ou outils;
 - jeux ou jouets;
 - denrées alimentaires;
 - maquillage ou parfum;
- le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :
 - petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - articles de sport ou de jardinage;
 - articles saisonniers ou outils;
 - pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;

- les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie ;
 - jeux, jouets ou fournitures d'artisanat ;
 - fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits ;
 - articles saisonniers ;
 - denrées alimentaires.

Cette unité vise également :

- le service de mise en rayonnage de marchandises ;
- le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :
 - agendas ;
 - calendriers ;
 - vêtements ;
 - porte-clés ;
 - tasses.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :

- le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.

Cette unité ne vise pas :

- le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films ;
- les activités visées par l'unité 54350 ;
- le commerce de détail d'essence ou de diesel ;
- la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires.

Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.

54230

Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds ; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière ; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures ; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants :
 - dépollueurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels ;
 - machines et équipements pour l'industrie papetière ;
 - machines et équipements pour l'industrie des scieries ;
 - machines et équipements pour l'industrie minière ;
 - machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que :
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ;
 - machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage ;
 - machines et équipements d'abattoirs ;
 - machines et équipements de brasserie ;
 - machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ;
 - machines-outils pour le travail du métal ou du bois ;
 - machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré ;
 - machines et équipements pour les scieries mobiles ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - attaches à vaches ;
 - silos à grain ;
 - équipements d'acériculture ;
 - équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine ;
- le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes tels que :
 - convoyeurs ;
 - palans ;
 - poulies ;
 - courroies ou pièces de convoyeurs.

Cette unité vise également :

- le commerce ou la location de compresseurs ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ;
- le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :
 - machines à pneus ;
 - machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues ;
 - ponts élévateurs ;
- le commerce de pompes ou de réservoirs à essence ;
- le commerce d'appareils de lavage à pression ;
- le commerce de balances industrielles ou commerciales ;
- le commerce ou la location de pompes, telles que :
 - pompes à eau ;
 - pompes à piscines ;
 - pompes d'égout ;
 - pompes industrielles ;
- le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre ;

- le commerce ou la location de :
 - groupes électrogènes ;
 - transformateurs ;
 - générateurs d'électricité ;
 - moteurs électriques ou diesels ;
- le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels ;
- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'outils ;
- le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité ;
- la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de silos à grain ou de serres ;
- la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels ;
- la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe ;
- le rebobinage de moteurs électriques.

Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.

»

43348

Gouvernement du Québec

Décret 962-2004, 15 octobre 2004

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

**Agents de voyages
— Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 octobre 2004, 136^e année, n^o 43, page 4508.

À la page 4513, troisième colonne, septième ligne du tableau GROSSISTES, on aurait dû lire : 150 000 \$.

À la page 4513, paragraphe 3^o, le début de l'article 1.1 aurait dû se lire : Dans le cas...

43318

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	4743	Erratum
Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour l'entretien de la route 388 située en la Municipalité de Rapide-Danseur et de la route 101 située en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé (D 2004 68020)	4736	N
Aéroport de Baie-Comeau — Location et gestion par la municipalité régionale de comté de Manicouagan	4723	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure (L.R.Q., c. A-7.03)	4695	N
Agents de voyages	4748	Erratum
(Loi sur les agents de voyages, L.R.Q., c. A-10)		
Agents de voyages, Loi sur les...— Agents de voyages	4748	Erratum
(L.R.Q., c. A-10)		
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure	4695	N
(Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)		
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure	4695	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Bureau du Québec à Toronto — Nomination de Jocelyn L. Beaudoin comme chef de poste	4734	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4743	Erratum
Comité ministériel du développement social, économique, éducatif et culturel	4738	N
Commission des relations du travail — Nomination de deux commissaires	4732	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Lise Lambert comme membre et présidente	4723	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 26 octobre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4718	N
Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD) — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la préparation, la réalisation et le suivi d'une mission commerciale au Pays de Vannes en France	4722	N

Corporation foncière de Kuujjuarapik et Corporation foncière d'Umiujaq — Répartition et description de terres de la catégorie II	4687	N
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	4726	N
Entente entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	4722	N
Entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik — Signature	4733	N
Entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik — Signature	4733	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration et de deux observateurs	4720	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Nomination de deux membres du conseil d'administration et d'un observateur	4719	N
Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 27 au 29 octobre 2004, à Chibougamau, au Québec — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre	4721	N
Ministère du Revenu — Raymond Boisvert, sous-ministre adjoint	4717	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Exercice des fonctions	4717	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux	4737	N
Ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille	4737	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Labelle — Parts de marché	4712	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de fraises et de framboises — Contribution	4711	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac — Permis et renseignements	4705	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997, modifié par le décret numéro 921-2000 du 26 juillet 2000, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis	4728	N
Placement étudiant	4717	N
Poupart, Nicole	4717	N

Producteurs de bois — Labelle — Parts de marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4712	Décision
Producteurs de fraises et de framboises — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4711	Décision
Producteurs de tabac — Permis et renseignements (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4705	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004 dans plusieurs municipalités du Québec	4739	N
Régie de l'énergie — Nomination de Jean-Noël Vallière comme vice-président par intérim	4731	N
Régie de l'énergie — Nomination de Jean-Paul Théorêt comme régisseur et président	4729	N
Régie de l'énergie — Nomination de Normand Bergeron comme président par intérim	4731	N
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2004-2005	4725	N
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Corporation foncière de Kuujjuarapik et Corporation foncière d'Umiujaq — Répartition et description de terres de la catégorie II	4687	N
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Péribonka, circonscription foncière de Chicoutimi	4740	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	4703	N
(2003, c. 25)		
Université du Québec — Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs	4718	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4719	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure	4695	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		

